Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Recu en préfecture le 19/03/2025

ID: 085-200071918-20250319-072

Publié le 20/03/2025





DECISION DU PRESIDENT N° 072-25

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet: ATTRIBUTION DE MARCHE POUR LE RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS GYMNIQUES POUR LE COMPLEXE SPORTIF HIS&O DE CHAVAGNES-EN-PAILLERS

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2024, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 221 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant la nécessité de renouveler les équipements gymniques pour le complexe sportif HIS&O de Chavagnes-en-Paillers,

Considérant la volonté de soutenir le développement de la section masculine de gymnastique,

Considérant l'offre de l'entreprise GYMNOVA de Marseille (13) pour un montant de 18 019.00 € H.T.,

DECIDE

Article 1: d'attribuer à l'entreprise GYMNOVA de Marseille (13) pour le renouvellement des équipements gymniques pour le complexe sportif HIS&O de Chavagnes-en-Paillers, pour un montant de 18 019.00 € H.T.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget Général.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera:

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 19 mars 2025

Le Président Jacky DALLET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

